

Arrêt

n° 128 527 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2014 avec la référence 42321.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

1.2 La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 30 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 4), a déposé une note d'observations le 16 mai 2014, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant expressément informé le greffe qu'elle communiquerait cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance des persécutions et atteintes graves en raison de deux tentatives de mariage forcé auxquelles elle a refusé de se soumettre.

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des incohérences entre ses déclarations et celles de son mari et ses propos contradictoires et incohérents quant aux deux mariages successifs organisés pour elle par ses parents. La partie défenderesse estime enfin qu'il n'existe aucun sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, la partie requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, la partie requérante allègue que son mari « a paniqué » lors de son audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après le « Commissariat général) et a préféré se taire afin d'éviter de se contredire ; que ses propos contradictoires s'expliquent par le laps de temps écoulé depuis le déroulement des faits allégués, à savoir deux ans ; qu'aucune « incohérence à propos d'un élément essentiel » n'a été relevée par la partie défenderesse et que le principe de l'unité familiale doit s'appliquer dans l'éventualité où la qualité de réfugié était reconnue à son mari (requête, pages 4 à 9), arguments de nature purement explicative et hypothétique qui laissent entières les incohérences, imprécisions et contradictions valablement relevées par la décision attaquée, au vu de leur nombre et de leur importance, qui empêchent de considérer comme établis les mariages forcés auxquels la requérante s'est soustraite et les persécutions qui en ont découlé.

En ce qui concerne le principe d'unité familiale, le Conseil constate que sa condition principale n'est pas remplie, étant donné que l'époux de la requérante n'est pas reconnu réfugié en Belgique. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'application de ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-

0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981, 20 mars 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n°66.620 du 13 septembre 2011).

La jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du «protecteur naturel», conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ. En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (*Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983, point III ; *Family protection issues*, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphes 1, 6, 7 et 12 et concluding remarks (c), (d), (g) et *Background Note for the Agenda Item : Family reunification in the context of resettlement and integration*, Annual Tripartite consultation on resettlement, Geneva, 20-21 juin 2001, paragraphe 2).

Ceci résulte en outre de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE qui prévoit en son article 23 le maintien de l'unité familiale (directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)).

L'article 2 de la directive précitée définit en effet en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) » (le Conseil souligne).

Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort tant du dossier administratif que des déclarations de la requérante à l'audience publique du 20 août 2014, qu'elle n'était pas mariée ni fiancée à son cousin (dossier CCE n°151242) lors de son arrivée sur le territoire du Royaume le 17 octobre 2011, envers qui elle avait une « relation normale de cousin. Pas de sentiment (...) » et qu'elle n'a épousé religieusement son cousin que « 5-6 mois » après son arrivée sur le territoire du Royaume (dossier administratif, pièces 13, 12, 10 et 6, pages 5 et 13). La partie requérante ne peut donc se prévaloir du principe de l'unité familiale.

Enfin, la partie requérante ne fait état d'aucun élément quelconque de nature à indiquer que le lien entretenu avec son époux engendrerait des craintes spécifiques à un autre titre, se contentant d'une référence extrêmement vague et nullement étayée dans le cas d'espèce à « l'appartenance à un groupe social (la famille- par hypothèse – reconnue réfugiée) » (requête, pages 8 et 9).

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des mariages forcés dont elle allait faire l'objet.

En ce que la partie requérante soutient qu'un partage de la preuve s'impose en ce qu'il « incombe à l'agent examinateur de collaborer à l'établissement des faits (...) » (requête, pages 6, 7 et 8), le Conseil rappelle néanmoins que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196 (ci-après le « Guide des procédures »)), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application du bénéfice du doute, les termes de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 présupposant en effet que les faits allégués sont tenus pour établis, ou encore que « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Guide des procédures, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT